

DECISION N°DS-2025-114
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
A MONSIEUR BOUBAKER DAACHI
DIRECTEUR DE L'UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU NUMERIQUE (STN)

(Modifie la décision n°DS-2025-083)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-604 du 06 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Paris 8 ;

Vu la décision n°RESU-2025-001 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université Paris 8 du 05 mai 2025 ;

Vu la décision relative aux résultats de l'élection du directeur de l'UFR STN du 08 avril 2025.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est accordée à Monsieur Boubaker DAACHI, directeur de l'UFR STN, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Paris 8 les actes suivants, uniquement dans le périmètre de l'UFR :

1.1 En matière d'actes relatifs à la scolarité et à la pédagogie :

- Les décisions d'acceptation ou de refus d'admission dans une formation rattachée à la composante ;
- Les actes relatifs à l'organisation des enseignements conformément aux maquettes d'habilitation des diplômes ;
- Les actes relatifs à l'organisation des examens selon les modalités de contrôle des connaissances approuvés par les conseils de l'Université ;
- Les convocations des jurys ;

- Les notifications des décisions des commissions pédagogiques et des jurys ;
- Toute décision relative à la scolarité des étudiants ne relevant pas de la compétence des jurys ou autres commissions ;
- Les conventions de stages des étudiants ;
- Les formulaires d'autorisation de sorties et/ou de voyages d'études sur le territoire national et à l'étranger dûment remplis. Pour les pays déclarés à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ces formulaires doivent obligatoirement comporter le visa du référent à l'Université du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.2 En matière de gestion des ressources humaines :

- La répartition des services d'enseignement des personnels enseignants - chercheurs et enseignants ;
- Les états individuels de liquidation des heures complémentaires, conférences et vacations, signés par chaque enseignant et l'attestation du service fait avant mise en paiement ;
- Les autorisations de congés des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques ;
- Les horaires et plannings des personnels administratifs et techniques ;
- Les ordres de missions des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques ;
- Les attestations employeurs permettant la circulation des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques (couvre-feu, etc) ;
- Les états de service fait pour les vacataires non enseignants (tuteurs, etc) ;
- Les avis préalables sur les demandes relevant de la gestion des ressources humaines des personnels (cumuls, autorisations d'absence, dérogations diverses : plafonnement heures complémentaires, obligation de résidence) qui sont soumis par la suite à une décision du Président.

1.3 En matière d'affaires financières :

- Les engagements juridiques des centres financiers relevant de la ligne budgétaire (UB/906/100/000), dans le respect des règles et des procédures relatives à la commande publique et à l'organisation financière de l'Université, dans la limite de 25 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la dépense des centres financiers relevant de la ligne budgétaire de l'UFR (UB/906/100/000) dans la limite de 25 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la recette des centres financiers de la ligne budgétaire de l'UFR (UB/906/100/000) ;
- La liquidation directe des demandes de paiement des centres financiers relevant de l'unité budgétaire de l'UFR dans la limite de 25 000 euros ;

- L'attestation du service fait pour les engagements relevant des lignes de l'unité budgétaire de l'UFR, par la production d'une pièce justificative du prestataire. Pour les engagements inférieurs au seuil prévu par la procédure propre à l'Université, en cas d'impossibilité de récupérer une pièce justificative du prestataire, l'attestation interne sera utilisée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Boubaker DAACHI, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à Monsieur Abdellah MOKRANE, directeur adjoint de l'UFR STN.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Boubaker DAACHI et de Monsieur Abdellah MOKRANE, la délégation de signature est accordée à Madame Nathalie PIBALEAU, responsable administrative et financière de l'UFR STN, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Paris 8, pour les actes suivants :

- Les états individuels de liquidation des heures complémentaires, conférences et vacances, signés par chaque enseignant et l'attestation du service fait avant mise en paiement ;
- Les autorisations de congés des personnels administratifs et techniques ;
- Les horaires et plannings des personnels administratifs et techniques ;
- Les états de service fait pour les vacataires non enseignants (tuteurs, etc) ;
- Les engagements juridiques des centres financiers relevant de la ligne budgétaire de l'UFR (UB/906/100/000) dans le respect des règles et des procédures relatives à la commande publique et à l'organisation financière de l'Université et dans la limite de 25 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la dépense des centres financiers relevant de la ligne budgétaire de l'UFR (UB/906/100/000) dans la limite de 25 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la recette des centres financiers de la ligne budgétaire de l'UFR (UB/906/100/000) ;
- La liquidation directe des demandes de paiement des centres financiers relevant de l'unité budgétaire de l'UFR dans la limite de 25 000 euros ;
- L'attestation du service fait pour les engagements relevant des lignes de l'unité budgétaire de l'UFR, par la production d'une pièce justificative du prestataire. Pour les engagements inférieurs au seuil prévu par la procédure propre à l'Université, en cas d'impossibilité de récupérer une pièce justificative du prestataire, l'attestation interne sera utilisée.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration susvisé, tout document administratif signé par le déléataire, au titre de la présente décision devra comporter, sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celle-ci et de ce fait, l'expression « Pour le Président de l'Université et par délégation ».

Article 5

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégué ou du déléataire.

Article 6

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera notifiée à Monsieur Boubaker DAACHI, à Monsieur Abdellah MOKRANE, à Madame Nathalie PIBALEAU et à l'agent comptable.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de l'Université Paris 8

Arnaud LAIMÉ

